



FAQ pour les IP

Les infirmières praticiennes peuvent-elles fournir des échantillons de médicaments aux patients?

Le projet de loi C-4 (la *Loi de mise en œuvre de l'accord Canada-États-Unis-Mexique*) a reçu la sanction royale (approbation) le 13 mars 2020, et la loi est entrée en vigueur le **1^{er} juillet 2020**. Les modifications au règlement sont publiées dans la [Gazette du Canada, Partie II](#). Cette loi modifie l'article 14 de la *Loi sur les aliments et drogues* (c.-à-d. l'interdiction de distribuer des drogues à titre d'échantillons).

Des modifications correspondantes ont été apportées au *Règlement sur les aliments et drogues*, y compris des modifications au paragraphe C.01.048 afin de permettre la distribution de médicaments à titre d'échantillons à un « praticien ». Le terme « praticien » est maintenant défini dans le Règlement et renvoie à toute personne qui est autorisée par une loi provinciale ou territoriale à traiter des patients en leur prescrivant des médicaments. Ces changements permettent la distribution de médicaments à titre d'échantillons aux clients dans le cadre du champ d'exercice des infirmières praticiennes.

Ce changement dans la législation fédérale permet la distribution d'échantillons de médicaments par les infirmières praticiennes du Nouveau-Brunswick. Les infirmières praticiennes doivent agir conformément à la politique de l'employeur concernant la distribution et la documentation des échantillons de médicaments fournis aux clients.

Les infirmières praticiennes qui font face à des obstacles auprès de compagnies pharmaceutiques individuelles peuvent communiquer avec [l'Association des infirmières et infirmiers praticiens du Canada](#).